



Fiche de présentation - Service de l'urbanisme

Permis de construction relatif à un poulailler domestique

Les textes suivants sont fournis à titre d'information seulement. Ils ne remplacent ni les règlements, ni les documents légaux auxquels ils font référence. Renseignez-vous auprès du personnel du Service de l'urbanisme pour connaître les normes spécifiques applicables en fonction des particularités de votre propriété ou de votre projet.

Frais : 25 \$

Validité : 12 mois. Les travaux doivent débuter dans les 6 mois suivants l'émission du permis.

Documents requis pour compléter une demande :

- ✓ formulaire de demande rempli et signé par le propriétaire
- ✓ croquis des plans de construction du poulailler ou dépliant du commerçant
- ✓ copie du certificat de localisation identifiant l'emplacement du poulailler avec les distances avec les autres éléments construits et les limites du terrain
- ✓ pour les demandes soumises à un règlement de PIIA, le matériel pour présentation au CCU (voir fiche de présentation pour règlement de PIIA)

Certaines informations ou certains documents pourraient être requis selon les particularités de la demande. L'officier responsable de l'émission du certificat d'autorisation communiquera avec vous à ce sujet, s'il y a lieu.

Délai d'émission : 1 à 2 semaines (si non soumis à la procédure d'approbation d'un règlement de PIIA)

Procédure :

1. réception de la demande **complète** au Service de l'urbanisme;
2. vérification de la conformité de la demande par l'officier responsable de l'émission du permis;
3. présentation au CCU si la demande est soumise au règlement de PIIA;
4. signature du certificat d'autorisation par le propriétaire à l'Hôtel de Ville et paiement des frais;
5. inspection des travaux par le responsable de l'émission du permis.



Règlementation :

Définition :

Bâtiment pouvant accueillir de 2 à 5 poules. Les coqs ne sont pas autorisés. Ce bâtiment peut être implanté dans une cour sur l'ensemble du territoire de la municipalité.

Zone permise :

Les poulaillers sont autorisés sur l'ensemble du territoire de la Municipalité des Cèdres. Les conditions du présent règlement s'appliquent.

Nombre de poules

- ✓ Un maximum de 5 poules peut être gardé par terrain, les coqs sont prohibés.

Le poulailler et l'enclos à l'extérieur

- ✓ Les poules doivent être gardées en permanence à l'intérieur d'un poulailler comportant un enclos grillagé de manière à ce qu'elles ne puissent en sortir librement. Les poules ne doivent pas être gardées en cage.
- ✓ L'aménagement du poulailler et son enclos extérieur doivent permettre aux poules de trouver de l'ombre en période chaude ou d'avoir une source de chaleur (isolation et chaufferette) en hiver.

La conception du poulailler

- ✓ Le poulailler doit assurer une bonne ventilation et un espace de vie convenable :
- ✓ Le lot sur lequel un poulailler est implanté doit avoir une superficie minimale de 2 500 mètres carrés;
- ✓ Un maximum de 1 poulailler est permis par terrain et est considéré comme un bâtiment accessoire « Autre bâtiment accessoire » (type e);
- ✓ La dimension minimale du poulailler doit correspondre à 0,37 mètre carré par poule et l'enclos de promenade à 0,92 mètre carré par poule;
- ✓ La superficie de plancher maximale est de 10 mètres carrés;
- ✓ La superficie de l'enclos extérieur ne peut excéder 10 mètres carrés;
- ✓ La hauteur maximale au faite de la toiture du poulailler est limitée à 2,5 mètres carrés;



- ✓ Les poules doivent demeurer enclouées dans le poulailler ou dans l'enclos extérieur en tout temps;
- ✓ Les poules doivent être gardées à l'intérieur du poulailler entre 23 h et 6 h;
- ✓ Les revêtements extérieurs du bâtiment d'élevage doivent être composés de matériaux de mêmes qualités ou de qualité supérieure à ceux du bâtiment principal du lot.
- ✓ Les poules doivent être abreuvées à l'intérieur du poulailler ou au moyen de mangeoires et d'abreuvoirs protégés, de manière à ce qu'aucun palmipède migrateur ne puisse y avoir accès, ni les souiller, ni attirer d'autres animaux tels que les mouffettes, les rats, les ratons laveurs.

Localisation

La garde de poules est autorisée dans :

- ✓ Un usage « habitation unifamiliale isolée » (H-1);
- ✓ Un bâtiment principal doit être érigé sur un terrain pour y installer un poulailler;
- ✓ Le poulailler et l'enclos extérieur doivent être situés dans la cour arrière ou latérale à une distance minimale de 2 mètres des lignes de terrain;
- ✓ Le poulailler ne doit pas être situé à l'intérieur de la bande riveraine ;
- ✓ Dans le cas d'un terrain non desservi, le poulailler doit être localisé à une distance minimale de 30 mètres d'un puits.

Entretien, hygiène, nuisances

- ✓ Le poulailler et son enclos extérieur doivent être maintenus dans un bon état de propreté. Les excréments doivent être retirés du poulailler quotidiennement, éliminés ou compostés de manière opportune.
- ✓ Aucun propriétaire ne peut utiliser des eaux de surface pour le nettoyage du poulailler, de son enclos extérieur ou du matériel pour abreuver les poules. Les eaux de nettoyage du poulailler et de son enclos extérieur ne peuvent se déverser sur la propriété voisine.
- ✓ Les plats de nourriture et d'eau doivent être conservés dans le poulailler ou dans l'enclos extérieur grillagé, afin de ne pas attirer d'autres animaux ou rongeurs.
- ✓ L'entreposage de la nourriture doit se faire dans un endroit à l'épreuve des rongeurs.
- ✓ Aucune odeur liée à cette activité ne doit être perceptible à l'extérieur des limites du terrain où elle s'exerce.



Vente de produits et affichage

- ✓ La vente des œufs, de viande, de fumier ou autres produits dérivés de cette activité est prohibée.
- ✓ Aucune enseigne annonçant ou faisant référence à la vente ou la présence d'un élevage domestique n'est autorisée.

Maladie et abattage des poules

- ✓ Pour éviter les risques d'épidémie, toute maladie grave doit être déclarée à un vétérinaire; Il est interdit d'euthanasier une poule sur le terrain résidentiel. L'abattage des poules doit se faire par un abattoir agréé ou un vétérinaire, que la viande des poules soit consommée ou non par le propriétaire.
- ✓ Une poule morte doit être retirée de la propriété dans les 24 heures.
- ✓ Lorsque l'élevage des poules cesse ou à l'arrivée de la saison hivernale, il est interdit de laisser errer les poules dans les rues et places publiques. Le propriétaire doit faire abattre ses poules tel que stipulé au deuxième alinéa ou les conduire dans une ferme en milieu agricole.
- ✓ Dans le cas où l'activité d'élevage cesse, le poulailler et son enclos extérieur doivent être démantelés.

Infraction :

Notez que la construction sans permis constitue une infraction à la réglementation municipale et est passible d'une **amende de 300 \$ pour une première infraction**, à laquelle s'ajoutent les frais de cour.